



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2023_017

Objet : **ARRÊTÉ ENGAGEANT LA 2EME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES QUATRE VALLEES**

Le président de la communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-36 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire n°20_02_01 en date du 20 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées,

VU la délibération du conseil communautaire n°22_12_36 en date du 15 décembre 2022 approuvant la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire des Quatre Vallées pour le motif suivant :

- Faire évoluer le règlement graphique (zonage) sur des secteurs ciblés du territoire des Quatre Vallées sans impacter l'équilibre du PLUi et les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

CONSIDERANT, qu'en application des articles L153-36 à 44, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du territoire des Quatre Vallées plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de dossier de modification du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 .

Article 3 : Durant cette période de consultation des PPA, le projet de modification sera également présenté au public selon les modalités de concertation suivantes :

- Durant un mois, mise à disposition du public du dossier sur le site internet de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, d'une adresse courriel dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.
- Information dans les journaux locaux.

Article 4 : Le projet de modification du plan local d'urbanisme sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des différents avis émis, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20230911-2023_0017-AR

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 028-200069953-20230911-2023_0017-AR

2023-24

Berger
Levrault



Article 6 : Conformément aux article R153-20 et 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et dans les mairies du territoire des Quatre Vallées jusqu'au terme de la procédure,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- D'une insertion sur le site internet de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Article 7 : Une copie de cet arrêté sera adressée sans délai à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à Épernon, le 11 septembre 2023,

Le président,
Stéphane LEMOINE

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20230911-2023_0017-AR



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2023_018

**Objet : RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PIERRES : MISE
A ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France soussigné,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants,

Vu la loi N°83 – 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 décidant que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France exercera la compétence « aménagement de l'espace, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Pierres en date du 20 février 2020,

Vu la délibération N°21_09_01 la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France prescrivant une révision allégée du PLU de la commune de Pierres en date du 16 septembre 2021,

Vu la décision N° E23000123/45 en date du 26 juillet 2023 de Madame la présidente du délégué Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Dominique ERRARD en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Pierres, pendant un mois, du lundi 16 octobre 2023 à 14 h 30 au jeudi 16 novembre 2023 à 17 h 00 inclus.

Article 2 : Monsieur Dominique ERRARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête du lundi 16 octobre 2023 au jeudi 16 novembre 2023, la révision allégée du PLU de Pierres, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à :
La mairie de Pierres- 2, Place Jean Moulin – 28130 PIERRES

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Pierres,

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, sur place, à la mairie de Pierres sur rendez-vous au 02 37 27 66 50 ou sur le site internet de la commune de Pierres : www.mairie-pierres.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête.

Il pourra aussi être consulté à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, 6 place Aristide Briand - 28230 Epernon aux jours et heures d'ouverture ou sur le site internet de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France :

www.porteseureliennesidf.fr

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20230912-2023_018-AR

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 028-200069953-20230912-2023_018-AR

2023-26



Un ordinateur sera à la disposition du public en mairie de Pierres afin de permettre au public de pouvoir accéder à l'ensemble du dossier de l'enquête publique.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de Pierres, place Jean Moulin, 28130 Pierres.

Article 4 : Monsieur Dominique Errard recevra à la mairie de Pierres :

- Le lundi 16 octobre 2023 de 14 h 30 à 17 h 00,
- Le samedi 28 octobre 2023 de 09 h 00 à 12 h 00
- Le jeudi 16 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique au Président de la communauté de communes, dans la huitaine, les observations et propositions écrites consignées dans un procès - verbal de synthèse. Monsieur le Président de la communauté de communes dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de la communauté de communes, le dossier avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête, ainsi que ses conclusions motivées faisant l'objet d'un document séparé.

Une copie du rapport d'enquête sera communiquée à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera affiché au siège de la communauté de communes et à la commune de Pierres, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 7 : Pendant une année, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public à la communauté de communes, ainsi qu'à la mairie de Pierres.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et au commissaire enquêteur.

Fait à Epernon le 12 septembre 2023,

Le Président,
Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20230912-2023_018-AR